

Approbation du CEO ou du LT requise avant toute diffusion externe



Powered by Solutions 30

DS30-UT-HR-PO-07

Politique en matière de droits humains

Description de la politique

La présente politique décrit la manière dont Solutions 30 et Unit-T respectent et protègent les droits humains de toutes les personnes travaillant directement ou indirectement pour le Groupe, conformément aux normes internationales et aux droits fondamentaux du travail.

Classification

Usage Interne et externe

Groupe cible

Tous les employés et sous-traitants travaillant au sein ou pour le compte de Unit-T

Responsable de la politique

RH

Pour toute question concernant cette politique, veuillez contacter

HR Manager

Dernière mise à jour

1/08/2025

Approbation par le LT

16/12/2025

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	3
2. Non-discrimination.....	4
3. Travail des enfants.....	5
4. Travail forcé/obligatoire.....	5
5. Liberté d'association, négociation collective	5
6. Santé et sécurité	6
7. Conditions de travail	6
8. Salaires et rémunérations équitables.....	6
9. Aucun traitement cruel ou inhumain.....	7

1. INTRODUCTION

Solutions 30 et Unit-T s'engagent à protéger les droits de toutes les personnes travaillant directement ou indirectement pour le Groupe Solutions 30, dont Unit-T fait partie en tant que filiale.

À cet effet, Solutions 30 et Unit-T ont adopté la présente Politique en matière de droits humains, qui énonce les principes directeurs que le Groupe intègre dans ses activités, politiques et systèmes.

Cette Politique soutient les instruments suivants du droit international et européen, et met en œuvre les principes fondamentaux qui y sont inscrits :

1. La Charte internationale des droits de l'homme des Nations Unies (ONU) :
 - a) La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
 - b) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
 - c) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
2. Les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) – nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182 – ainsi que la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;
3. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;
4. La Convention européenne des droits de l'homme.

Les versions les plus récentes des normes professionnelles et initiatives volontaires suivantes ont également été prises en considération :

- Les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- Les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
- La Déclaration tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale ;
- Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies : mise en œuvre du cadre « Protéger, Respecter et Réparer » de l'ONU.

Les documents internes suivants sont liés aux principes énoncés dans la présente Politique et les soutiennent :

1. Le Code de conduite du Groupe Solutions 30 ;
2. Le Code de conduite fournisseurs du Groupe Solutions 30.

Solutions 30 et Unit-T s'engagent à respecter les droits humains en appliquant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) en matière de normes du travail.

Le Groupe encourage ses fournisseurs, partenaires et clients, partout dans le monde, à adopter ces normes ou des normes équivalentes. Chaque fournisseur, partenaire ou client est donc tenu de lire attentivement la Politique en matière de droits humains du Groupe Solutions 30 et de s'y conformer à tout moment.

En cas de non-respect de cette Politique, l'entreprise en informe les fournisseurs, partenaires ou clients concernés afin qu'ils puissent prendre des mesures correctives. En l'absence de telles mesures, Solutions 30 se réserve le droit de mettre fin à la relation commerciale.

Solutions 30 et Unit-T ont mis en place un Code de conduite fournisseurs (Solutions 30 Group Supplier Code of Conduct), qui décrit le comportement que les entreprises doivent respecter concernant certains aspects du travail : droits humains, non-discrimination, sécurité au travail, temps de travail et rémunération.

2. NON-DISCRIMINATION

Solutions 30 et Unit-T respectent les droits humains de chaque individu et ne pratiquent aucune discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, l'âge, le statut social, l'origine familiale, le handicap physique ou mental, la religion ou l'orientation sexuelle.

La promotion de la diversité, l'encouragement de l'inclusion et la lutte contre toute forme de discrimination permettent à l'entreprise de créer les meilleures conditions possibles dans ses relations avec ses parties prenantes, et de favoriser des comportements ciblés visant à prévenir toute inégalité.

Solutions 30 et Unit-T s'engagent à développer des solutions technologiques sur mesure, accessibles à tous les utilisateurs, et en particulier aux personnes en situation de handicap ; l'intégration réussie des personnes handicapées sur le lieu de travail fait également partie intégrante de la politique de l'entreprise en matière de non-discrimination et d'égalité des chances.

3. TRAVAIL DES ENFANTS

Solutions 30 et Unit-T n'autorisent ni ne recrutent de travail des enfants.

Si du travail des enfants est constaté chez un fournisseur, ce dernier doit prendre des mesures correctives. En l'absence de telles mesures, Solutions 30 et Unit-T se réservent le droit de mettre fin à la relation commerciale.

Dans le cadre de la présente politique, on entend par « enfant » toute personne âgée de moins que l'âge minimum légal pour l'emploi tel que défini dans le pays où l'entité concernée de Solutions 30 ou Unit-T est active. Par « travail des enfants », on entend toute forme de travail effectuée par un enfant ou un jeune, sauf si celui-ci est considéré comme acceptable au sens de la Convention de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 (C138).

4. TRAVAIL FORCÉ/OBLIGATOIRE

Solutions 30 et Unit-T n'ont recours à aucune forme de travail forcé.

Aucun employé ne peut être contraint de travailler par la force ou par toute forme d'intimidation, ni être utilisé comme moyen de répression politique ou de sanction pour avoir exprimé ou soutenu des opinions politiques.

Les partenaires commerciaux ne doivent recourir à aucune forme de travail forcé, quelle qu'elle soit, notamment le travail forcé en prison, le travail pour dettes, le travail sous contrat ou toute autre forme de travail obligatoire.

5. LIBERTÉ D'ASSOCIATION, NÉGOCIATION COLLECTIVE

Solutions 30 et Unit-T s'engagent à entretenir un dialogue ouvert et constructif avec leurs employés et, le cas échéant, avec leurs représentants.

Les employés du Groupe sont libres d'adhérer aux organisations de leur choix qui les représentent, dans le respect de la législation locale relative à la liberté d'association.

Les employés qui exercent un rôle de représentant ne subissent ni préjudice ni avantage particulier de quelque nature que ce soit. Dans les établissements où les employés ont choisi de ne pas désigner de représentants, Solutions 30 favorise une communication directe et ouverte entre les employés et la direction.

6. SANTÉ ET SÉCURITÉ

Solutions 30 et Unit-T respectent des normes élevées en matière de sécurité et de santé afin de prévenir tout risque de blessure pour les employés et les clients.

L'accent est mis à la fois sur une gestion préventive et sur l'implication conjointe des employés et de l'encadrement afin de garantir un environnement de travail plus sûr et plus sain.

7. CONDITIONS DE TRAVAIL

Les horaires de travail, les pauses, les congés et les périodes de vacances sont fixés conformément à la législation locale et aux conventions collectives. Par ailleurs, la rémunération versée aux employés doit être conforme à la législation applicable en matière de salaire.

Solutions 30 et Unit-T garantissent à tous leurs employés des contrats de travail conformes aux conventions collectives en vigueur.

8. SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS ÉQUITABLES

Le Groupe respecte le droit à de bonnes conditions de travail et propose des structures salariales équitables.

Chez Solutions 30 et Unit-T, la rémunération tient compte du principe d'une juste rétribution du travail ainsi que du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, sur la base d'une évaluation objective des postes en fonction du travail à effectuer (Convention n° 100 de l'OIT).

La rémunération minimale que perçoivent les employés de Solutions 30 ou Unit-T ne peut être inférieure au minimum fixé par les conventions collectives de travail et par les dispositions légales en vigueur dans chaque pays, conformément aux dispositions des Conventions de l'OIT.

9. AUCUN TRAITEMENT CRUEL OU INHUMAIN

Solutions 30 et Unit-T rejettent toute forme de harcèlement, y compris les abus physiques, verbaux, sexuels ou psychologiques, les menaces ou l'intimidation sur le lieu de travail.

Les employés du Groupe doivent être traités avec dignité, conformément à l'engagement de garantir un environnement de travail exempt de toute forme de harcèlement.

Unit-T BV

Schaliënhoevedreef 20T

2800 Malines

www.unit-t.eu

© 2025, Unit-T. Tous droits réservés. La reproduction ou la publication, totale ou partielle, est interdite sans l'autorisation de Unit-T.

Bien que tous les soins raisonnables aient été apportés à la rédaction de cette publication, Unit-T, l'/les auteur(s), rédacteur(s) ou éditeur(s) – sauf obligation légale contraire – n'acceptent aucune responsabilité pour d'éventuelles erreurs ou omissions, ni pour les conséquences qui pourraient en découler.